

Arrêt

n° 119 850 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HAEGERMAN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de la caste des torrodo, sans appartenance à un quelconque parti politique, de religion musulmane et originaire de Aere M'Bar (République Islamique de Mauritanie - RIM). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez cultivateur, professeur de la langue peule et résidiez dans le village d'Aere M'Bar. Depuis 2010, vous avez commencé à enseigner la langue peule au sein de votre village dans une maison privée. En 2012, devant le succès de votre entreprise, vous avez créé deux nouvelles écoles dans des villages voisins. En 2013, des élèves d'origine ethnique peule ont quitté

l'enseignement officiel afin de rejoindre votre classe. Le 20 mars 2013, le directeur de l'école officielle d'Aere M'Bar, un certain [M], est venu vous trouver afin de vous demander d'arrêter d'enseigner et, devant votre refus, il vous a menacé. Une heure après son départ, un véhicule de la gendarmerie est venu vous arrêter et vous avez été emmené au commissariat de Bababé. Vous avez été maltraité et torturé avant d'être relâché le 24 mars 2013. On vous a clairement averti que si vous continuiez à enseigner, vous alliez être tué. Le 25 mars 2013, vous avez été vous faire recenser, mais vous avez essuyé un refus et vous avez compris que c'est à cause de vos problèmes lié à l'enseignement du peul. Vous avez ensuite repris votre enseignement. Le 03 juin 2013, des gendarmes sont revenus vous arrêter, vous avez été à nouveau emmené au commissariat de Bababé, où vous avez été torturé avant d'être transféré à la prison d'Aleg trois jours plus tard. Vous avez été à nouveau maltraité au sein de ce lieu de détention. Le 18 juillet 2013, un gardien d'origine ethnique peule a pris pitié de vous et vous a aidé à vous évader. Vous avez alors été trouver refuge chez votre oncle maternel à Nouakchott. Devant les recherches dont vous faisiez l'objet, ce dernier a entamé des démarches afin de vous faire quitter le pays. Vous avez donc fui la Mauritanie le 25 juillet 2013 à bord d'un bateau pour arriver en Belgique le 12 aout 2013. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour de votre arrivée.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les autorités mauritaniennes, car vous avez été arrêté en raison des enseignements que vous diffusiez en langue peule.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi quand bien même votre profil de professeur de langue peule en RIM n'est pas remis en cause dans la présente décision, vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez dans votre chef une crainte fondée de persécution en raison de cette activité professionnelle. En effet, il a été relevé dans vos déclarations plusieurs éléments ôtant toute crédibilité aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine.

*Premièrement, vous avez déclaré avoir rencontré **uniquement** des problèmes avec le directeur de l'école officielle du village d'Aere M'Bar, en raison de la désertion de ses élèves pour rejoindre votre classe et que vos enseignements ne posaient problème **qu'à lui** (voir audition du 12/09/13 p.12, 13, 18 et 19). Or, interrogé sur la personne qui est à la base des ennuis que vous auriez rencontrés, vous n'avez pas pu donner son identité complète en vous contentant de ne fournir que son prénom ([M]), et vous ne vous êtes pas renseigner plus avant sur son identité (arguant que vous ne voulez pas le savoir, car il ne vous aimait pas) (idem p.12). De plus, interrogé plus avant sur cette personne vous vous êtes limité à des propos sommaires : « Lui est venu habiter là. En plus, il a duré sur les lieux comme s'il était originaire du village. C'est tout ce que je sais de lui. »(idem p.19). Face à la pauvreté de ces propos, il vous a été demandé si vous vous êtes renseigné plus sur la personne à la base de vos incarcérations (sur son nom, sa famille, son influence, etc...), mais vous avez déclaré ne pas avoir cherché à le savoir car il vous déteste (idem p.19). Or cette passivité et ce manque d'intérêt sur la personne à la base des problèmes que vous auriez rencontrés ne correspondent manifestement pas au comportement d'une personne déclarant avoir vécu de tels faits et qui déclare avoir de telles craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Pour le surplus, vous n'avez pu préciser qui sont les élèves qui ont quitté l'enseignement officiel et qui sont à la base de l'action de ce directeur (idem p.20).*

Deuxièmement, en ce qui concerne les détentions que vous auriez endurées a sein du commissariat de gendarmerie de Bababé et de la prison d'Aleg, soulignons que la teneur de vos propos ne reflète aucunement un vécu carcéral et ne permette pas d'établir que vous avez été incarcéré et torturé au sein de ces lieux de détention. Ainsi quant à votre première incarcération au sein du commissariat de Bababé du 20 au 24 mars 2013, si vous avez pu décrire brièvement ce lieu de détention (et le dessiner) et que vous avez décrit les mauvais traitements que vous y avez endurés, vous n'avez pu détailler ces quatre journées de détention de votre arrivée à votre sortie (alors que les questions vous ont été clairement posées => jour par jour, heure par heure) et vous vous êtes limité à parler uniquement des mauvais traitements (idem p.21 et 22). Mais encore, vous n'avez pu donner les noms d'aucun de vos

geôliers (*idem p.22*). Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de donner des détails singuliers de la cellule dans laquelle vous seriez resté pendant quatre jours en vous limitant d'expliquer qu'elle était petite, que l'on ne peut s'y coucher, qu'il n'y a pas de fenêtre, qu'il y a une grille et c'est tout (alors que les questions vous ont été clairement explicitées et que des exemples concrets vous ont été fourni pour répondre à ces questions) (*idem p.21*). Pour le surplus, il n'est pas cohérent qu'après avoir été torturé et menacé de mort si vous deviez reprendre vos enseignements vous preniez le risque de reprendre vos activités en toute impunité et, vos explications selon lesquelles vous vouliez que la langue peule aille de l'avant ne peuvent justifier l'incohérence de cette prise de risque (*idem p.14*). Par ailleurs, il n'est pas cohérent que vous n'alliez pas dénoncer ces agissements auprès d'association qui promeut et lutte pour la protection des peuls en RIM après avoir subi une première incarcération, et à nouveau vos explications selon lesquelles vous n'aviez personne d'autant engagé que vous pour vous plaindre ne sont pas satisfaisantes (*idem p.19*).

En ce qui concerne la seconde détention au sein du commissariat dé Bababé du 03 au 06 juin 2013, vous êtes resté à nouveau fort sommaire lorsqu'il vous a été demandé de décrire en détails le déroulement de ces trois journées : « La maltraitance tous les jours la même souffrance. La même chose que la première fois. » (*idem p.22*). Par conséquent vous avez été confronté à cet état de fait et il vous a clairement été expliqué que l'on attend plus de détails sur le déroulement de cette privation de liberté, mais vous n'avez pu détailler chaque journée en vous contentant à nouveau de décrire sommairement les mauvais traitements endurés sans pouvoir fournir plus d'éléments permettant de témoigner d'un vécu carcéral (*idem p.22 et 23*). Notons également que vous ne savez pas pourquoi on vous a transféré à la prison d'Aleg et que vous n'avez pas demandé aux gendarmes (*idem p.23*).

Quant à votre détention d'un mois et onze jour au sein de ce dernier lieu de détention, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de cette détention lorsqu'il vous a été demandé à nouveau de décrire le déroulement de cette longue privation de liberté (en vous fournissant de nombreux exemples concrets de détails attendus – et alors que vous avez confirmé que vous compreniez le sens de la question). En effet, vous vous êtes limité à des propos pour le moins inconsistants (et qui ne répondent à aucun des exemples qui vous ont été soumis), puisque vous n'avez relaté que les mauvais traitements endurés, expliqué ce que vous deviez manger et boire et votre état de désespoir (*idem p.25*). A nouveau l'Officier de protection vous a clairement expliqué qu'il n'était pas convaincu, mais vous n'avez pu fournir plus d'éléments propres à un vécu carcéral en reprenant vos premiers propos (*idem p.25*). Invité à parler d'un évènement singulier qui se serait produit durant cette période au sein de la prison, vous avez répondu qu'il n'y a rien et que vous ne vous souvenez pas (alors que cette détention remonte à plus de deux mois) (*idem p.26*). Il n'est également pas crédible que vous ne connaissiez les noms d'aucun gardien de prison (y compris celui qui vous a fait évader) (*idem p.26*). Enfin pour le surplus, il n'est pas cohérent qu'un gardien de prison vous fasse évader de la sorte sans aucune contrepartie et uniquement par pitié, alors qu'au premier contrôle de police à l'extérieur de la prison vous auriez pu le dénoncer (*idem p.27*).

Le faisceau de ces éléments permet légitimement au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité des détentions que vous auriez subies après avoir enseigner la langue peule dans votre village natale.

Soulignons également que vous avez déclaré que vous n'avez pu être recensé par vos autorités nationales en raison selon vous des problèmes que vous avez rencontrés suite à vos enseignements en date du 25 mars 2013 (*idem p.13*). Toutefois, ces explications ne peuvent pas convaincre le Commissariat général puisque les faits ont largement été remis en cause supra.

Enfin, vous avez évoqué durant votre audition des problèmes ethniques entre les maures et les peuls en RIM (*idem p.11*). Toutefois, en dehors des problèmes que vous avez évoqués pour soutenir votre demande de protection internationale, vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun autre problème dans votre vie (que ce soit avec les autorités ou en raison de votre appartenance à l'ethnie peule) (*idem p.10, 17 et 28*). De plus, aucun membre de votre famille n'a rencontré des problèmes avec les autorités dans sa vie, vous n'avez jamais fait de politique et aucun membre de votre famille non plus et vous n'êtes pas membre d'une association (*idem p.4, 5 et 7*). Mais encore, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que : « Si l'on observe aujourd'hui une recrudescence des tensions ethniques, si les Négro-Africains et les Haratin apparaissent comme les principales victimes de la répression, aucune des sources consultées ne laisse apparaître, dans le contexte de crise qui prévaut actuellement en Mauritanie, l'existence de violences fondées uniquement sur le référent ethnique. Sont exposées aux mesures répressives des autorités toutes les personnes qui s'opposent au régime en

usant de leur droit de réunion, de manifestation ou d'association.» (voir farde information des pays – SRB Mauritanie « La situation actuelle des peules » du 16 avril 2013). Dès lors la simple évocation de votre part des tensions ethniques en Mauritanie ne peut suffire à elle seule afin à fonder dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité et une attestation médicale établie par le docteur [C] en date du 13 septembre 2013, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde inventaire - document n°1).

Quant au document médical, s'il atteste de la présence de cicatrices (2) par brûlure, d'un gonflement des mains (lorsque vous fermez les poings) et d'un problème au doigt, il n'établit aucunement un lien de causalité entre les problèmes évoqués dans votre récit d'asile et ces lésions (voir farde inventaire – document n°2).

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La requête ne contient aucun exposé des moyens de droit mais conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Question préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré l'absence de moyens de droit invoqués dans la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante limite le dispositif de sa requête à la seule reconnaissance de la qualité de réfugié visé par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'elle n'expose aucunement la nature des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi qu'elle pourrait redouter.

5.2. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : «*Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4*».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle prétend avoir rencontré dans son pays d'origine. Tout d'abord, elle relève que le requérant ignore l'identité complète de [M.], directeur de l'école officielle du village, et qu'il livre très peu d'informations le concernant, alors qu'il s'agit de la personne à l'origine même de ses problèmes. Elle reproche ensuite au requérant de n'avoir pu préciser qui sont les élèves qui ont quitté l'enseignement officiel et qui sont à la base des actions que le directeur a menées contre lui. Elle estime également que les déclarations du requérant relatives à ses détentions au commissariat de Bababé et à la prison d'Aleg ne reflètent aucun vécu carcéral et ne permettent pas d'établir qu'il a effectivement été incarcéré et torturé au sein de ces lieux de détention comme il le prétend. Elle considère en outre qu'il n'est pas cohérent qu'après avoir été torturé et menacé de mort lors de sa première incarcération à cause des enseignements qu'il prodiguait, le requérant ait pris le risque de reprendre ses activités sans dénoncer les problèmes qu'il subissait, notamment auprès d'une association promouvant la protection des peuls en Mauritanie. Elle n'accorde aucune crédibilité aux problèmes que le requérant aurait rencontrés en raison de son origine ethnique et soutient qu'il ressort des informations objectives qu'elle dépose que la simple évocation, par le requérant, de tensions ethniques en Mauritanie ne peut suffire à elle seule à fonder dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Enfin, elle estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

5.6. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée à l'exception de celui qui reproche au requérant d'ignorer la raison pour laquelle il a été transféré du commissariat de Bababé à la prison d'Aleg et de celui qui considère invraisemblable qu'après sa première détention, le requérant n'ait pas contacté une association de défense et de protection des peuls en Mauritanie. Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents. Toutefois, les autres motifs de la décision entreprise auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettent valablement de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations

de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs développés dans la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs pertinents de la décision querellée ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.8.1. S'agissant des motifs remettant en cause la réalité de ses détentions, elle soutient avoir donné beaucoup de détails et avoir pu dessiner un plan des lieux de détention (requête, page 5). Elle estime ensuite qu'il est déraisonnable de lui demander de détailler le déroulement de ses détentions « jour par jour, heure par heure » (requête, pages 5 à 7) et lui fait en outre grief de lui avoir adressé une remarque « assez cynique et déplacée ».

Le Conseil estime que dans la mesure où l'examen de la crédibilité du récit du requérant reposait essentiellement sur ses déclarations et que la charge de la preuve lui incombe, il est légitime que la partie défenderesse ait insisté sur la nécessité pour lui de fournir un maximum de détails afin de convaincre de la réalité de ses détentions qui constituent des éléments déterminants de son récit d'asile. Or, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant à cet égard sont demeurés inconsistants, peu circonstanciés et n'ont pas convaincu.

Concernant sa première détention au commissariat de Bababé, le Conseil relève notamment que le requérant n'a pu faire qu'une description sommaire de la cellule dans laquelle il prétend être resté seul durant près de quatre jours, se contentant d'affirmer : « il y a pas de fenêtre, mais sur la porte il y a une petite ouverture en grille » (rapport d'audition, page 21). De plus, le requérant n'a pas été en mesure de décrire son quotidien durant ces quatre jours de détention alors qu'il lui a été expressément demandé par la partie défenderesse de raconter le déroulement de sa détention jour par jour et heure par heure afin de lui montrer la nécessité et l'importance de fournir un récit détaillé susceptible d'emporter la conviction quant à la réalité de sa incarcération. Or, le requérant s'est limité à faire état d'une série de maltraitances qu'il aurait endurée et à affirmer qu'il avait été privé de nourriture et de boisson, sans que son récit ne reflète un réel vécu carcéral (rapport d'audition, pages 21 et 22).

De même, concernant sa deuxième détention au commissariat de Bababé, le Conseil juge que les propos du requérant relatifs à ses conditions de détention sont trop sommaires, dénués de spontanéité et manquent manifestement de vécu. Le Conseil s'étonne notamment que lorsque le requérant a été convié par la partie défenderesse à raconter ses trois jours de détention « jour par jour » et « heure par heure » afin de convaincre de la réalité de sa détention, le requérant se soit contenté de déclarer : « La maltraitance tous les jours la même souffrance. La même chose que la première fois » (rapport d'audition, page 22). Interpellé sur l'indigence de ses déclarations, le requérant apporte quelques informations générales qui sont presque identiques à celles qu'il a fournies concernant sa première détention (rapport d'audition, pages 22 et 23). Or, ces déclarations sont insuffisantes pour convaincre qu'il a été effectivement détenu.

Concernant sa longue détention d'un mois et 11 jours à la prison d'Aleg, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse qui a estimé qu'elle manquait également de crédibilité. Le Conseil juge particulièrement invraisemblable que durant toute cette période de détention, le requérant n'ait pu établir le moindre contact ou échanger un seul mot avec un autre détenu alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il les côtoyait tous les jours (rapport d'audition, pages 24 à 26). Le Conseil ne peut également croire le requérant lorsqu'il affirme n'avoir retenu le nom d'aucun des autres détenus ou des gardiens de la prison ou la manière dont ces derniers s'appelaient entre eux (rapport d'audition, page 26).

5.8.2. Quant au motif de l'acte attaqué reprochant au requérant d'avoir livré peu de détails sur le directeur de l'école officielle du village d'Aere M'Bar, la requête rappelle que le requérant a pu préciser que ce directeur se prénomme [M] et est arrivé dans le village le 20 mars 2013 (requête, page 7). Elle affirme aussi que le requérant n'a pas voulu se renseigner davantage sur le directeur parce que ce dernier le déteste (idem). Le Conseil estime toutefois qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas essayer de se renseigner au sujet de cette personne et ignore jusqu'à son nom de famille alors qu'il s'agit de la personne qu'il présente comme étant à l'origine de ses trois détentions et de sa fuite du pays. Ce manque d'intérêt et cette lacune contribuent à remettre en cause la crédibilité de son récit d'asile.

5.8.3. Enfin, concernant les problèmes ethniques entre les maures et les peulhs en Mauritanie que le requérant invoque comme motif à part entière de sa crainte de persécution, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu à juste titre constater qu'en dehors des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avec le directeur de l'école du fait d'avoir enseigné la langue peule au sein de son village, problèmes qui ont été considérés par le Conseil comme non-crédibles, le requérant a affirmé n'avoir rencontré aucun autre problème dans sa vie, notamment en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle (rapport d'audition, p. 10, 17 et 28). En tout état de cause, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse qu'« *aucune des sources consultées ne laisse apparaître, dans le contexte de crise qui prévaut actuellement en Mauritanie, l'existence de violence fondée uniquement sur le référent ethnique* » (Dossier administratif, pièce 19, Subject Related Briefing « Mauritanie – La situation actuelle des Peuls », 16 avril 2013). En termes de requête, la partie requérante ne revient pas sur ce motif spécifique de la décision entreprise et n'étaye pas davantage sa crainte pour ce motif. Elle n'apporte aucun élément concret permettant de conclure à l'existence d'une véritable discrimination institutionnalisée de la communauté peuhle dans le pays d'origine du requérant. Le Conseil ne peut dès lors conclure, au vu des déclarations du requérant et des informations précitées déposées par la partie défenderesse, que la seule évocation de tensions ethniques en Mauritanie puisse à elle seule suffire à fonder dans le chef du requérant une crainte de persécution.

5.9. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas contestée en termes de requête.

5.10. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie, où elle résidait, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.12. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,
Mme M. BOURLART,
Le greffier,
président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.
Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ